

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.299 du 14 février 2001

A.73.496/VI-13.787

En cause : **BAIWIR** Colette,
 ayant élu domicile chez
 Me Louis DEHIN, avocat,
 rue Saint Pierre 19
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER et
 Vincent NEUPREZ, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1997 par Colette BAIWIR qui demande l'annulation de la délibération du 23 décembre 1996 du conseil communal de Liège qui a nommé à titre définitif Willy MONSEUR à la fonction de professeur de cours généraux, option langues germaniques, à la Haute école de la Ville de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me RASE, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, licenciée agrégée en philologie germanique, est depuis 1971 professeur de cours généraux à titre définitif dans l'enseignement secondaire organisé par la Ville de Liège; qu'elle a, toutefois, depuis le 1er décembre 1996, bénéficié de désignations à titre temporaire comme professeur de langues germaniques dans l'enseignement supérieur organisé par la ville; qu'elle figurait au classement des temporaires prioritaires dans l'enseignement supérieur, établi en juin 1996, en deuxième position après Jeanine PAUL, tandis que Willy MONSEUR se classait dix-neuvième, mais avait bénéficié de désignations dans l'enseignement supérieur à plusieurs reprises depuis 1992 et s'était porté candidat à une nomination à titre définitif dans cet enseignement en 1996; que la requérante n'avait pas sollicité sa

nomination à titre définitif dans l'enseignement supérieur; que, par la délibération attaquée du 23 décembre 1996, le conseil communal nomma, en fonction principale à concurrence de 14/19 heures par semaine, Willy MONSEUR, à titre définitif, à un emploi de maître-assistant (cours généraux/cours techniques - langues germaniques) à la Haute école de la Ville de Liège à partir du 1^{er} novembre 1996;

Considérant, d'office, que la requérante, désignée dans l'enseignement supérieur depuis le 1^{er} décembre 1996 seulement, n'avait pas posé sa candidature à une nomination définitive dans ce niveau d'enseignement; qu'elle ne justifie, partant, pas de l'intérêt requis à l'annulation de la nomination attaquée de Willy MONSEUR à partir du 1^{er} novembre 1996,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.